

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du lundi 30 juin 2025

Nbre de membres
en exercice : 11
Présents : 8
Représentés : 0
Votants : 7

Le trente juin deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Malroy, dûment convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Hervé GAUDÉ, Maire.

PRESENTS : MMES & MM. Hervé GAUDÉ, Jean-Denis MARTIN, Anne SCHMITT, Henri POINSIGNON, Aloyse CAISSUTTI, Jenny FABBRI, Serge GODARD, Baptiste REMY

Excusés :

Absents : Cédric BONFIGLIO, Patrick CARMIER, Nadine WEBER

Conseillers ayant donné pouvoir :

Secrétaire de Séance : Jean-Denis MARTIN

DE_2025_021 : Demande de mise en vente de la parcelle section 2 n° 166

Monsieur Serge GODARD étant personnellement intéressé à l'affaire, il ne prend pas part à cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier recommandé avec accusé de réception de M. et Mme VATRINET Emeric, demeurant 16, chemin du Pignon à Malroy, l'informant de leur désir d'acquérir la parcelle section 2 n° 166 appartenant au domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 décembre 2007, a décidé du délaissé du chemin dans le domaine privé communal, puis par délibération en date du 11 février 2008, a décidé de la vente d'une partie de l'ancien chemin, correspondant à la parcelle section 2 n° 165, pour une surface de 37 m² pour permettre l'accès à la maison construite sur la parcelle section 2 n° 30. La parcelle section 2 n° 166 a été conservée par la commune pour permettre l'accès aux propriétés voisines.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier des époux Vatrinet, dans lequel, en se basant sur un constat d'huissier réalisé à leur frais, ils estiment que leur terrain situé en fond d'impasse, serait enclavé et qu'ils sont de fait, les seuls à pouvoir prétendre à un droit de passage obligatoire sur cette portion de terrain communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que l'accès à la maison située 16, chemin du Pignon se fait par la parcelle section 2 n° 165 qui a un accès direct sur la voie publique et une largeur suffisante, la construction ne peut pas être considérée comme enclavée ;

Considérant que la parcelle section 2 n° 166 dessert également, en usage piétonnier, d'autres parcelles ;

- Rejette la demande de mise en vente de la parcelle section 2 n° 166 ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg situé 31, avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Pour copie certifiée conforme au registre

A Malroy, le 30 juin 2025

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Denis MARTIN



Le Maire,
Hervé GAUDÉ



Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025

057-215704388-DE_2025_021-DE
A G E D I